



# STATUTS



Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2009

## TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 - Constitution

ARPEGE Prévoyance est une Institution de Prévoyance régie par les Articles L 931-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale.

Dénommée jusqu'en 2009, "CAIRPSA-CARPRECA Prévoyance", l'Institution résulte de l'absorption par la CARPRECA-Prévoyance de la CAIRPSA-Prévoyance, absorption décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la CAIRPSA-Prévoyance du 29 mai 1997 et l'Assemblée Générale Extraordinaire de la CARPRECA-Prévoyance du 19 juin 1997.

Le changement de dénomination, à compter du 1er janvier 2010, a été approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2009.

Les présents statuts ont été mis à jour lors de cette même Assemblée Générale extraordinaire.

### Article 2 – Objet

#### *L'Institution a pour objet :*

1. d'assurer au profit des salariés de ses entreprises adhérentes, des anciens salariés de celles-ci et de leurs ayants droit, la couverture du risque Décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité et des risques d'inaptitude.
2. de couvrir les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie.  
A cet effet, elle est agréée pour les branches d'activité  
1 et 2 - maladie - accident  
20 - vie - décès.  
Pour les engagements qu'elle prend ou les risques qu'elle assure, elle peut constituer des sections comptables distinctes.

#### *L'Institution peut également :*

- a) souscrire tout contrat ou convention auprès d'une autre Institution de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale ou le Code Rural, d'une Mutuelle régie par le Code de la Mutualité ou d'une entreprise régie par le Code des Assurances dont

l'objet est d'assurer au profit de ses membres participants la couverture des risques mentionnés au 1er paragraphe et au 2ème paragraphe du premier alinéa du présent article.

Dans ce cas, l'Institution, qui agit pour le compte de ces Organismes, n'est pas responsable de l'assurance des risques et des engagements relatifs à ces opérations.

- b) co-assurer les risques mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa du présent article, avec un ou plusieurs des Organismes mentionnés au a).
- c) accepter en réassurance les risques mentionnés aux premier et deuxième paragraphes du premier alinéa du présent article.
- d) céder en réassurance tout ou partie de ces opérations à tout Organisme autorisé par la Loi à cet effet.
- e) recourir à des intermédiaires d'assurance pour favoriser l'adhésion à l'Institution des entreprises souscrivant, au profit de leurs salariés, des garanties assurant la couverture des risques mentionnés au 1<sup>er</sup> paragraphe et au 2<sup>ème</sup> paragraphe du premier alinéa du présent article.
- f) déléguer partiellement ou totalement la gestion des risques mentionnés au 1<sup>er</sup> paragraphe et au 2ème paragraphe du premier alinéa du présent article à des intermédiaires d'assurances.  
Cette délégation fait alors obligatoirement l'objet d'une convention écrite entre le délégant et le délégataire afin de définir tant les obligations des parties que les procédures de contrôle des opérations d'assurances effectuées pour compte de l'Institution.

Elle peut enfin adhérer à une ou plusieurs Unions d'Institutions de Prévoyance. Elle peut également adhérer à un groupement paritaire de gestion ou participer à la constitution d'un groupement paritaire de prévoyance ou adhérer à un tel groupement.

L'Institution est membre fondateur du Groupement Paritaire de Prévoyance – ALLIANCE PREVOYANCE, régi par le Code de la Sécurité sociale.

Plus généralement, l'Institution peut réaliser toute opération de quelque nature qu'elle soit, économique ou juridique, financière, civile, ou liée à ce développement se rattachant à son objet social.

## **TITRE II**

### **COMPOSITION DE L'INSTITUTION**

#### **Article 3 - Siège Social**

Le siège social de l'Institution est fixé à Mulhouse, 143 avenue Aristide Briand.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration, notifiée au Ministre de l'Emploi et de la Solidarité. Cette décision devra être ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale.

Il pourra être créé partout où le Conseil d'Administration le jugera utile, une ou plusieurs délégations de l'Institution.

Ces délégations agiront sous la responsabilité du Conseil d'Administration qui fixera par décision spéciale, les attributions de chacune d'elles.

L'Institution réalise ses opérations sur le territoire métropolitain ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer. Elle peut également, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation applicable, réaliser des opérations pour lesquelles elle est agréée sur le territoire des autres Etats membres de l'Union Européenne et sur le territoire des Etats, parties contractantes de l'accord sur l'espace économique européen, non membre de l'Union Européenne.

#### **Article 4 - Durée**

L'Institution est fondée pour une durée illimitée.

Sa dissolution pourra être prononcée et réalisée conformément à l'Article 20 des présents statuts.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commencera le 1er janvier 1998.

#### **Article 5 - Membres de l'Institution**

L'Institution comprend des membres adhérents et des membres participants tels que définis à l'Article L 931-3 du Code de la Sécurité sociale.

Les membres adhérents d'une Institution de Prévoyance sont les entreprises ayant souscrit un contrat auprès de celle-ci.

Les membres participants sont les membres du personnel des entreprises adhérentes appartenant aux catégories précisées sur le bulletin d'adhésion.

Sont également membres participants de l'Institution les anciens Salariés des entreprises et leurs ayants droit qui continuent à cotiser ou bénéficier des garanties proposées par l'Institution.

#### **Article 6 - Perte de la qualité de membre adhérent et de membre participant**

La qualité de membre adhérent se perd par démission ou par exclusion.

En cas de dissolution ou de cessation d'activité de l'entreprise pour quelque cause que ce soit, la démission sera constatée de plein droit.

L'exclusion est prononcée par l'Institution en cas de non respect des obligations essentielles des adhérents, notamment le non paiement des cotisations après mise en demeure préalable, selon les modalités prévues par le Règlement de Prévoyance ou le contrat.

La qualité de membre participant se perd en cas de rupture du contrat de travail ou en cas de démission de l'entreprise adhérente, sauf si le salarié ou ses ayants droit souhaitent maintenir leur adhésion individuellement dans le cadre des Articles 4 et 5 de la Loi 89-1009 du 31 décembre 1989. La qualité de membre participant est également maintenue dans le cadre de l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008.

Dans ce dernier cas, la qualité de membre participant se perd en cas de démission individuelle ou de non paiement des cotisations après mise en demeure pour les anciens salariés, retraités, préretraités, ou salariés privés d'emploi, bénéficiaires d'un revenu de remplacement ou ayants droit de l'assuré décédé.

Les membres participants comprennent les salariés des entreprises adhérentes affiliées à l'Institution et les anciens salariés de membres adhérents ainsi que leurs ayants droit qui sont affiliés en tant que cotisants individuels.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION**

##### **Article 7 - Conseil d'Administration**

L'Institution est administrée par un Conseil d'Administration paritaire de 30 membres composé en nombre égal de représentants des adhérents et des représentants des participants pris parmi les intéressés.

##### **Article 8 - Conditions à remplir pour être désigné aux fonctions d'administrateur de l'Institution**

Il faut :

- jouir de ses droits civils et civiques et ne pas contrevenir aux incapacités prévues par la Législation en vigueur ;
- ne pas dépasser l'âge de 74 ans au jour de la désignation et ne pas dépasser l'âge de 80 ans en cours de mandat, puisque tout administrateur qui l'atteindrait serait considéré comme démissionnaire d'office.
- ne pas exercer ou avoir exercé d'activité salariée ou rémunérée au profit de l'Institution ou dans tout autre organisme ayant conclu un accord de gestion ou de prestations de service avec celle-ci ;
- en ce qui concerne le Collège des Adhérents, être mandaté par une entreprise adhérente, cette entreprise devant être à jour de ses obligations envers l'Institution ;
- en ce qui concerne le Collège des Participants, avoir la qualité de membre participant.

Le respect de ces différentes conditions doit être vérifié lors de la désignation des administrateurs et durant toute la durée du mandat.

##### **Article 9 - Nomination des administrateurs**

Les représentants des adhérents sont désignés par le MEDEF, en concertation éventuelle avec la CGPME.

Les représentants des participants sont au nombre de 15 désignés dans les conditions suivantes par chacune des organisations syndicales de salariés reconnues comme représentatives au plan national, en application de l'Article L 133-2 du Code du Travail :

- 3 pour la CFDT,
- 3 pour la CFE-CGC,
- 3 pour la CFTC,
- 3 pour la CGT,
- 3 pour la CGT-FO.

##### **Article 10 - Durée et exercice du mandat des administrateurs**

La durée du mandat est de 6 ans, le Conseil étant renouvelable en totalité. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des membres adhérents et des membres participants ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des administrateurs.

Il est précisé que si dans un Collège le nombre d'Administrateur de plus de 70 ans est supérieur au tiers des Administrateurs, l'administrateur le plus âgé du Collège est réputé démissionnaire d'office

Les administrateurs sortants peuvent être redésignés.

Pour chacun des deux Collèges, la qualité d'administrateur se perd par décès, par démission personnelle, par résiliation de l'adhésion à l'Institution ou cessation de l'affiliation par non respect des règles d'incapacité et d'incompatibilité ou encore à la suite d'empêchements prolongés.

Pour le Collège des Adhérents, le Conseil d'Administration peut mettre fin au mandat d'un administrateur dont l'entreprise fait l'objet de procédures contentieuses en recouvrement de cotisations à la diligence de l'Institution.

En cas de mandat vacant pour un administrateur, il appartient à l'Organisation qui l'avait mandaté, de pourvoir à son remplacement dans un délai de 3 mois.

Les administrateurs sont liés par le secret professionnel dans les conditions définies par l'Article L 378 du Code Pénal pour tout ce qu'ils peuvent être amenés à connaître par leur mandat dans la gestion de l'Institution.

##### **Article 11 - Gratuité des fonctions d'administrateur**

Les fonctions d'administrateur sont personnelles et gratuites. Toutefois les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement ou de séjour, ainsi que des dépenses exposées dans l'intérêt de l'Institution.

##### **Article 12 - Réunions et délibérations**

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Institution l'exige et au moins deux fois l'an, sur convocation de son Président, et en cas d'empêchement, de son Vice-Président.

La convocation du Conseil est de droit si elle est demandée par la majorité des administrateurs.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est égal à la majorité au moins de son effectif.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un administrateur absent peut donner délégation de vote à un autre administrateur du même Collège, ce dernier ne pouvant bénéficier que d'une seule délégation par séance.

En cas de partage de voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

### **Article 13 - Procès-Verbaux**

Il est tenu Procès-Verbal des délibérations du Conseil d'Administration.

Les Procès-Verbaux sont conservés au siège de l'Institution et signés par le Président de séance ou à défaut par un administrateur de chacun des Collèges ayant pris part à la réunion.

### **Article 14 - Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil représente l'Institution de Prévoyance - ARPEGE Prévoyance - dont il exerce tous les droits dans le cadre des dispositions des présents Statuts, du Règlement Intérieur et de ses éventuelles annexes.

Sous réserve de ceux dévolus à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tous les actes et opérations se rattachant à l'objet de l'Institution.

A ce titre, il :

- décide de toute implantation dans le cadre du libre établissement ;
- décide de toute participation à un Groupement Paritaire de Prévoyance, à la constitution d'une Union de Prévoyance et de toute adhésion à une telle Union ;
- définit la politique de prise et de partage de risques ainsi que les politiques de réassurance ;
- arrête chaque année les prévisions budgétaires de fonctionnement et d'investissement sur proposition du Directeur Général ;
- arrête les comptes annuels de l'Institution, propose l'affectation des résultats et établit l'ordre du jour des Assemblées Générales ;
- définit, compte-tenu des résultats techniques et financiers de chaque exercice la politique de gestion de l'Institution et de ses sections, notamment en ce qui concerne les cotisations et les prestations ;

- définit l'Action Sociale de l'Institution et l'utilisation du Fonds Social ;
- nomme et révoque le Directeur Général ;
- arrête les délégations de pouvoirs et de signatures, notamment celle du Directeur Général ;
- donne son accord aux Conventions à passer ;
- désigne les représentants de l'Institution dans tout Organisme où l'Institution décide d'être représentée.

### **Article 15 - Président et Vice-Président du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration nomme, tous les deux ans, parmi ses membres, un Président et un Vice-Président.

Les fonctions du Président et du Vice-Président sont respectivement et alternativement occupées au terme de chaque renouvellement biennal par un représentant du collège des adhérents et par un représentant du collège des participants.

La nomination du Président et du Vice-Président intervient lors de la première réunion du Conseil suivant l'Assemblée Générale.

Nul administrateur ne pourra exercer les fonctions de Président ou Vice-Président, s'il détient déjà trois mandats de Président ou Vice-Président d'Institutions de Prévoyance.

Le Président ou le Vice-Président est réputé démissionnaire à la date de son 75ème anniversaire. Le Conseil pourvoit alors à son remplacement par élection d'un administrateur de même collège et exerçant les fonctions du Président ou Vice-Président démissionnaire pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président représente l'Institution en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il agit dans le cadre des pouvoirs que lui a fixé le Conseil d'Administration, et notamment :

- préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau ;
- signe les délibérations, les procès-verbaux et toutes conventions nécessaires.

En cas d'empêchement temporaire du Président, celui-ci est remplacé par le Vice-Président.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration élit un nouveau Président dans le même Collège pour la durée du mandat restant à courir.

## Article 16 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit tous les deux ans, à la même date que celle de l'élection du Président et du Vice-Président, un Bureau. Ce Bureau comprend 10 membres dont, outre le Président et le Vice-Président, un Trésorier, un Trésorier-Adjoint, un Secrétaire, un Secrétaire-Adjoint et des Asseseurs.

Le Bureau est composé de 5 administrateurs du Collège Adhérents et de 5 administrateurs du Collège Participants.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue, tous collèges confondus.

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-Président.

## Article 17 - Directeur Général

Le Directeur Général est chargé de la gestion de l'Institution. Il met en oeuvre les décisions adoptées par le Conseil d'Administration. Il rend compte régulièrement de son activité et au moins une fois par an au titre des délégations qu'il a reçues du Conseil d'Administration.

Il exerce le mandat qui lui est délégué par le Conseil d'Administration, et notamment :

- représente l'Institution vis-à-vis des tiers et toute administration ;
- effectue les formalités légales et réglementaires pour les opérations qui relèvent du bon fonctionnement technique et administratif de l'Institution ;
- embauche, nomme, révoque tous les employés, détermine leurs attributions, fixe leurs rémunérations ;
- organise et dirige les Services de l'Institution ;
- autorise l'engagement de toute dépense dans le cadre de la gestion courante de l'Institution et du budget arrêté par le Conseil d'Administration ;
- signe ou délègue la signature de tout document administratif et comptable relatif à la gestion de l'Institution.

Le Directeur Général doit jouir de ses droits civils et civiques et ne pas contrevenir aux incapacités prévues par la Législation en vigueur.

Il doit tenir informé le Conseil d'Administration de toute activité qu'il exercerait au moment de sa nomination ou qu'il serait amené à exercer ultérieurement, afin que le Conseil d'Administration puisse apprécier la compatibilité de ses activités avec celle de Directeur Général de l'Institution.

A noter qu'il est réputé démissionnaire d'office le jour de son soixante quinzième anniversaire.

## TITRE IV ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### Article 18 - Principe

L'Assemblée Générale est composée de Délégués choisis en nombre égal dans le Collège des Adhérents et dans le Collège des Participants des entreprises qui sont à jour du paiement de leurs cotisations.

Les délégués sont désignés dans les entreprises adhérentes :

- a) pour le Collège des Adhérents par l'employeur à raison d'un délégué par entreprise ;
- b) pour le Collège des Participants, par et parmi les salariés de l'entreprise affiliée à l'Institution, selon les modalités définies au sein de l'entreprise adhérente ou, à défaut, par le Comité d'Entreprise, ou à défaut par les délégués du personnel.

Le nombre de délégués par entreprise est défini comme suit en fonction du nombre de salariés affiliés à l'Institution :

- 1 délégué, si le nombre de salariés se situe entre 1 et 25 participants,
- 2 délégués, si le nombre se situe entre 26 et 49 participants,
- 3 délégués, s'il se situe entre 50 et 99 participants,
- 4 délégués, s'il se situe entre 100 et 499 participants,
- 1 délégué par tranche de 500 participants supplémentaires.

Lorsqu'une entreprise adhérente a souscrit des contrats distincts pour les salariés cadres et les salariés non cadres, il est procédé à la désignation de délégués cadres et de délégués non cadres en fonction de l'effectif des participants relevant de chacun des contrats.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque le nombre de participants de l'Institution dans l'entreprise ne dépasse pas 25.

Le nombre de voix attribué dans chaque entreprise aux délégués de chaque Collège est égal au nombre des participants.

Pour le Collège des Participants, chaque délégué dispose d'un nombre de voix égal au rapport entre le nombre de participants et celui des délégués. Lorsqu'il est procédé dans une même entreprise à la désignation de délégués Cadres et de délégués non Cadres, ce nombre de voix tient compte du nombre des participants affiliés à un contrat Cadre et du nombre des participants affiliés à un contrat non Cadre.

Les délégués du Collège Adhérents et les délégués du Collège Participants peuvent se faire représenter par un autre délégué du même Collège.

Les délégués ainsi représentés doivent adresser leur pouvoir à l'Institution avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les délégués sont convoqués au moins 3 semaines avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

La convocation comporte l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration. L'ensemble des documents relatifs à l'Assemblée Générale est adressé aux délégués des deux Collèges et comporte notamment les éléments permettant aux délégués d'exercer leur vote par procuration ou par correspondance.

Les questions que les délégués souhaitent présenter aux Assemblées Générales doivent être adressées par écrit au Siège Social de l'Institution au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les délibérations de chaque Assemblée Générale font l'objet d'un Procès-Verbal signé par le Président.

### **Article 19 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient tous les ans sur convocation du Président dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

Elle ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir 25 % des voix dans chaque Collège.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée dans le mois qui suit.

Cette deuxième Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix réunies dans chaque Collège.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur le rapport moral du Conseil d'Administration et sur le compte de l'exercice clos.

Le cas échéant, elle désigne les Commissaires aux Comptes.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple dans chaque Collège des membres présents ou représentés.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

### **Article 20 - Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour objet d'apporter aux Statuts et règlements de l'Institution les modifications nécessaires et compatibles avec les dispositions légales et réglementaires.

Elle peut décider la dissolution de l'Institution, son absorption, sa fusion ou son union avec d'autres Institutions ayant le même objet.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir 33 % des voix dans chaque Collège. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans le mois qui suit. Cette deuxième Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de voix réunies dans chaque Collège.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité des deux tiers dans chaque Collège des membres présents ou représentés.

A noter que le vote par correspondance ou par procuration est de droit.

Toutes les décisions concernant la fusion, la scission, la dissolution de l'Institution ainsi que les modifications de statuts, devront être déposées au Greffe du Tribunal de Grande Instance du siège de l'Institution. Ce dépôt s'accompagne de la publication d'un extrait des décisions dans un journal d'annonces légales.

## **TITRE V GESTION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE**

### **Article 21 - Modalités de gestion**

ARPEGE Prévoyance, sur décision de son Conseil d'Administration, peut confier tout ou partie de sa gestion à un Organisme de gestion dans le strict respect de l'autonomie administrative, financière et comptable de l'Institution.

L'Organisme de gestion met alors à la disposition de l'Institution les moyens nécessaires à son activité.

L'Institution a tout pouvoir pour contrôler effectivement la gestion ainsi mise en oeuvre. Une telle adhésion ne peut avoir pour effet de transmettre les pouvoirs du Conseil d'Administration qui reste entièrement responsable de sa gestion.

### **Article 22 - Exercice social**

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer au 31 décembre.

### **Article 23 - Fonds d'établissement**

L'Institution dispose d'un fonds d'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Il est porté à 5 000 000 € par décision du Conseil d'Administration du 30 mai 2006.

Il peut être augmenté par décision du Conseil d'Administration (apports de fonds propres si nécessaire).

### **Article 24 - Réserves des fonds techniques**

Les réserves des fonds techniques sont alimentées du résultat non affecté à d'autres réserves, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale.

En outre, l'Assemblée Générale peut créer des réserves particulières et en déterminer leur emploi.

### **Article 25 - Ressources de l'Institution**

Elles sont constituées :

- des cotisations encaissées,
- des ressources des fonds placés,

et plus généralement, de toutes recettes en rapport avec l'activité de l'Institution et non interdites par la législation.

### **Article 26 - Charges de l'Institution**

Elles comprennent notamment :

- les prestations versées,
- les dotations aux provisions techniques constituées,
- les frais de gestion administrative exposés,
- les dépenses liées à l'activité sociale,

et plus généralement, de toute dépense en rapport avec l'activité de l'Institution et non interdite par la législation.

### **Article 27 - Comptes**

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il arrête également les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe.

Il établit un rapport de gestion sur :

- la situation de l'Institution et son activité au cours de l'exercice écoulé,
- les résultats de cette activité, les conditions dans lesquelles les engagements vis-à-vis des participants sont garantis par les provisions techniques constituées,
- les fonds propres de l'Institution,
- les événements importants survenus au cours de l'exercice.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués en temps utile au Commissaire aux Comptes avant la convocation de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes annuels de l'Institution.

### **Article 28 - Commissariat aux Comptes**

Le contrôle de l'Institution est assuré par un Commissaire aux Comptes titulaire et, en cas d'empêchement, par un Commissaire aux Comptes suppléant choisi sur la liste mentionnée à l'Article 219 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés commerciales.

En cas d'établissement de comptes combinés, un co-commissariat aux comptes est mis en place conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ils sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour 6 exercices et exercent leur mission conformément à l'Article L 931-13 du Code de la Sécurité sociale et aux décrets et arrêtés qui en précisent les modalités d'application.

### **Article 29 - Provisions**

L'Institution constitue des provisions techniques et autres provisions prévues par la législation en vigueur.

### **Article 30 - Gestion financière**

La gestion financière des actifs représentatifs des engagements et des réserves de l'Institution s'effectue sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Les placements sont réalisés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Une délégation de gestion peut être accordée aux établissements bancaires auprès desquels des fonds ont été déposés.

### **Article 31 - Activité sociale**

L'Institution affecte chaque année sur ses ressources propres un budget qui lui permet d'accorder des subventions à des Associations ou autres Organismes ainsi que des secours exceptionnels à des assurés dont la situation matérielle le justifie.

L'Institution ne peut utiliser ce budget pour augmenter directement ou indirectement la valeur du coefficient de revalorisation de certaines prestations ou le montant des prestations servies.

### **Article 32 - Affectation du résultat**

Le résultat est arrêté chaque année par le Conseil d'Administration de l'Institution et est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est réparti entre, d'une part les réserves générales et, d'autre part, les réserves sociales et de gestion.

## **TITRE VI FUSION - DISSOLUTION**

### **Article 33 - Fusion**

La fusion de l'Institution avec une autre Institution est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Article 34 - Dissolution**

En cas de dissolution de l'Institution, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Institution. Les opérations de liquidation sont opérées conformément aux dispositions des Articles L 931-20 et suivants du Code de la Sécurité sociale et des décrets et arrêtés qui en précisent les modalités d'application.

**ARPEGE PREVOYANCE**  
est une institution du  
**Groupe REUNICA**



**Retraite Collective par répartition AGIRC et ARRCO**  
**Retraite par capitalisation**  
**Retraite pour les TNS**  
**Prévoyance pour les Frontaliers**

**Assurance individuelle et collective**

Incapacité-Invalidité  
Remboursement des frais médicaux et chirurgicaux  
Décès  
Indemnité de fin de carrière  
Plan d'Epargne Entreprise  
Rente de Conjoint  
Rente Education  
Garantie Dépendance  
Garantie Obsèques

---

**Siège Social**

143, avenue Aristide Briand - BP 2439 - 68067 MULHOUSE Cedex  
Téléphone : 03 89 56 85 00 Télécopie : 03 89 43 32 20

**Etablissement de Strasbourg**

2, rue de Reutenbourg - 67921 STRASBOURG Cedex 9  
Téléphone : 03 90 22 82 00 Télécopie : 03 90 22 84 40

**Colmar**

197 avenue d'Alsace  
68000 COLMAR  
Téléphone : 03 89 41 77 12  
Télécopie : 03 89 23 70 30

**Metz**

30, bd St-Symphorien  
57050 LONGEVILLE LES METZ  
Téléphone : 03 87 55 24 90  
Télécopie : 03 87 55 24 82

**Nancy**

1, rue du Docteur Schmitt  
54000 NANCY  
Téléphone : 03 83 32 35 52  
Télécopie : 03 83 32 72 21

**[www.groupe-arpege.com](http://www.groupe-arpege.com)**